

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation entre le Coin du Sable et le panneau d'entrée d'agglomération de Miquelon- commune de Miquelon-Langlade (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016 (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016 (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016 (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 7 mars 2016 portant attribution d'une subvention provisionnelle à la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation spéciale vieillesse 2016 (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 11 mars 2016 portant attribution d'une subvention provisionnelle à la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation supplémentaire vieillesse 2016 (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 14 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barchois du port de Saint-Pierre (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 18 avril 2016 relatif à la répartition des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de ses trois collèges (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 - majoration « aménagement foncier » (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 - majoration « insuffisance du potentiel fiscal » (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 13 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route du ruisseau Debons au lieu dit Ruisseau Debons (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 4 mai 2016 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint Pierre-et-Miquelon pour la saison 2016 (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 12 mai 2016 portant autorisation de prospection archéologique thématique (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 272 du 13 mai 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 274 du 18 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barchois du port de Saint-Pierre (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 275 du 19 mai 2016 autorisant la société « T.D.F SAS » à installer trois antennes sur le bâtiment technique du phare de Galantry à Saint-Pierre (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 277 du 23 mai 2016 portant prorogation de la durée de l'autorisation de balisage accordée à la société « Exploitation des Coquilles » sur le domaine public maritime par arrêté n° 1127 du 19 mai 2003 (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 23 mai 2016 portant prorogation de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale par arrêté préfectoral n° 247 du 13 mai 2015, pour l'occupation d'une dépendance du domaine public sise sur le môle de la Douane quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre (p. 94).
- DÉCISION n° 19-2016 du 13 avril 2016 attribuant une subvention à l'association Team SPM Transat Québec-Saint-Malo au titre de l'année 2016 (p. 94).

- DÉCISION n° 25 du 14 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Scouts et Guides de France (SGDF) pour l'animation d'un camp scout d'une semaine (p. 95).
- DÉCISION n° 26 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Les Zigotos pour l'organisation de sorties en mer à destination des jeunes scolarisés (p. 96).
- DÉCISION n° 27 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre pour la mise en œuvre du projet multidisciplinaire d'art vivant « Les racines dans le vent » (p. 96).
- DÉCISION n° 28 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre pour résidence avec artiste avec animation d'ateliers de découverte des métiers de la BD (p. 97).
- DÉCISION n° 29 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Les Zigotos pour la transmission de la mémoire culturelle locale héritée de la grande pêche artisanale morutière (p. 97).
- DÉCISION n° 31 du 21 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Club Philatélique de Saint-Pierre-et-Miquelon pour sa participation à l'exposition new-yorkaise 2016 (p. 98).
- DÉCISION n° 35-2016 du 27 avril 2016 donnant subdélégation de signature à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- DÉCISION n° 43-2016 du 17 mai 2016 attribuant une subvention à l'association Saint-Pierre-et-Miquelon Athlétisme au titre de l'année 2016 (p. 99).
- DÉCISION n° 44-2016 du 20 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association NEMO au titre de l'année 2016 (p. 99).
- DÉCISION n° 45-2016 du 20 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association CLUB LIONS AVENIR au titre de l'année 2016 (p. 100).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 337 du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation entre le Coin du Sable et le panneau d'entrée d'agglomération de Miquelon- commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du comité d'organisation de la course des 25 KM de Miquelon sollicitant une mesure temporaire de réglementation de circulation sur la route Miquelon-Langlade ;

Considérant qu'en raison de la course à pied qui se déroulera le samedi 20 juin 2015 de 13 h 00 à 17 h 00 entre Langlade et Miquelon, il y a lieu d'interdire à la circulation routière la section de route empruntée par les concurrents et appartenant à la collectivité territoriale, afin d'assurer la sécurité des participants à cette épreuve sportive ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation sera interdite sur la route de Miquelon-Langlade entre le Coin du Sable et le panneau d'entrée d'agglomération rue Baron-de-l'Espérance commune de Miquelon-Langlade le samedi 20 juin 2015 de 13 h 00 à 17 h 00. Seuls les véhicules des organisateurs, de secours, de la gendarmerie nationale, de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, de SPM 1^{ère}, de Radio Atlantique ainsi que celui de l'Echo des Caps seront autorisés à emprunter cet itinéraire.

La liste des véhicules de l'organisation de la course devra être déposée par le directeur de course au plus tard le jeudi 18 juin 2015 à 12 h 00 à la gendarmerie de Miquelon. Les conducteurs de ces véhicules devront apposer sur leur pare-brise le macaron prévu à cet effet.

Art. 2. — Le directeur de la course mettra en place une signalisation temporaire conforme au guide de la signalisation routière édité par le SETRA pour interdire la circulation sur cette section de route.

Art. 3. — M. le maire de Miquelon-Langlade, la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur de la course sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Joël DURANTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 3-16 en date du 8 février 2016 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2016 ;

Vu la demande de la commune de Miquelon-Langlade en date du 10 février 2016 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Considérant la situation financière de la commune de Miquelon et son besoin de trésorerie suite à l'incendie des ateliers municipaux nécessitant le remplacement de tout le matériel technique et la reconstruction des bâtiments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour le financement de la pose d'éclairage public et du passage à l'éclairage à LED.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à soixante-dix mille trois cent soixante-quatorze euros quarante-cinq centimes (70 374,45 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'acquisition des équipements et la réalisation des travaux, effectués partiellement en régie, débutera en mars 2016 et s'achèvera courant 2016 conformément au tableau joint au dossier.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-trois euros (53 783,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR pour l'année 2016, pour le financement de la pose d'éclairage public et du passage à l'éclairage à LED de la commune de Miquelon-Langlade, soit 76,42 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours

financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

A titre exceptionnel, une avance de 50 % du montant de la subvention, soit vingt-six mille huit cent quatre-vingt-onze euros cinquante centimes (26 891,50 €) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 2-16 en date du 8 février 2016 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2016 ;

Vu la demande de la commune de Miquelon-Langlade en date du 10 février 2016 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Considérant la situation financière de la commune de Miquelon et son besoin de trésorerie suite à l'incendie des ateliers municipaux nécessitant le remplacement de tout le matériel technique et la reconstruction des bâtiments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour le financement de travaux de mise aux normes, d'isolation et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments publics.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à soixante-cinq mille sept cent huit euros cinquante centimes (65 708,50 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en avril 2016 et s'achèvera courant 2016 conformément au tableau joint au dossier.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de cinquante deux mille quatre cent cinquante cinq euros (52 455,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR pour l'année 2016, pour le financement de travaux de mise aux normes, d'isolation et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments publics, soit 79,83 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

A titre exceptionnel, une avance de 50 % du montant de la subvention, soit vingt-six mille deux cent vingt-huit euros (26 228,00 €) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 5-16 en date du 8 février 2016 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2016 ;

Vu la demande de la commune de Miquelon-Langlade en date du 10 février 2016 ;

Vu le devis de la société auto action ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Considérant la situation financière de la commune de Miquelon et son besoin de trésorerie suite à l'incendie des ateliers municipaux nécessitant le remplacement de tout le matériel technique et la reconstruction des bâtiments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition d'un déboucheur ou remorque haute pression d'égoût.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à quinze mille six cents euros (15 600,00 €).

Art. 3. — Montant de la subvention accordée

Une somme de douze mille quatre cent quatre-vingts euros (12 480,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR 2016, pour l'acquisition d'un déboucheur ou remorque haute pression d'égoût, soit 80 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 4. — Modalités de versement

A titre exceptionnel, la somme visée à l'article 3 sera versée en totalité à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'acquisition de l'équipement n'est pas réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- de non réalisation de l'acquisition, dans le délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 7. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 8. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 7 mars 2016 portant attribution d'une subvention provisionnelle à la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation spéciale vieillesse 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87 563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1013 du 21 septembre 2004 modifiant le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2007-971 du 15 mai 2007 relatif à l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de la retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1013 du 21 septembre 2004 modifiant le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon : l'État verse avant le 31 janvier et avant le 31 juillet à la caisse de prévoyance sociale, en vue du paiement de l'allocation spéciale, deux acomptes provisionnels égaux à la moitié des dépenses d'allocations spéciales constatées au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que les dépenses de la caisse de prévoyance sociale au titre de l'allocation spéciale vieillesse pour l'année 2015 s'élèvent à 16 061,76 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de huit mille trente euros et quatre-vingt-huit centimes (8 030,88 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du premier acompte de l'allocation spéciale vieillesse année 2016.

Art. 2. — Cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la direction des finances publiques.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4, article d'exécution 54, domaine fonctionnel n° 0123-04-05 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 11 mars 2016 portant attribution d'une subvention provisionnelle à la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation supplémentaire vieillesse 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1013 du 21 septembre 2004 modifiant le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2007-971 du 15 mai 2007 relatif à l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de la retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon : « L'État verse avant le 31 janvier et avant le 31 juillet à la caisse de prévoyance sociale, en vue du paiement de l'allocation supplémentaire, deux acomptes provisionnels égaux à la moitié des dépenses d'allocations supplémentaires constatées au 31 décembre de l'année précédente. (...) » ;

Considérant que les dépenses de la caisse de prévoyance sociale au titre de l'allocation supplémentaire vieillesse pour l'année 2015 s'élèvent à 596 937,04 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent soixante-huit euros et cinquante-deux centimes (298 468,52 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du premier compte de l'allocation supplémentaire vieillesse année 2016

Art. 2. — Cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la direction des finances publiques.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4, article d'exécution 54, domaine fonctionnel n° 0123-04-05 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 14 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 17 septembre 2015, par laquelle M. Stéphane ARTANO représentant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le Barachois du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Stéphane ARTANO, est autorisée à occuper temporairement dans le port de Saint-Pierre, une parcelle de 2 200 m², représentée sur le plan joint sur laquelle est implantée une digue servant à la protection du Barachois de la houle d'Est-Sud-Est.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de dix ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéancedans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'ouvrage est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 222 du 18 avril 2016 relatif à la répartition des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de ses trois collèges.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de commerce, notamment le titre I^{er} de son livre VII et son livre IX ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'étude économique de pondération réalisée par la CACIMA conformément aux dispositions des articles R.713-66 et R.917-31 du Code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La répartition des 18 membres de la CACIMA est fixée comme suit :

- collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services : 8 membres ;
- collège représentant les activités du secteur des métiers et de l'artisanat : 8 membres ;
- collège représentant les activités du secteur de l'agriculture : 2 membres.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 18 avril 2016.

*Pour le préfet,
la secrétaire générale, sous-préfet,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 - majoration « aménagement foncier ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri JEAN ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1611007N du 22 avril 2016 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2016 et au bilan de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux mille cent deux euros (2 102,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements (exercice 2016) – majoration « aménagement foncier ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2016.

Le préfet,

Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 27 avril 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 - majoration « insuffisance du potentiel fiscal ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri JEAN ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1611007N du 22 avril 2016 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2016 et au bilan de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trois mille cinq cent quatre euros (3 504,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements (exercice 2016) - majoration « insuffisance du potentiel fiscal ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2016.

Le préfet,

Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 13 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route du ruisseau Debons au lieu dit Ruisseau Debons.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du ruisseau Debons au lieu dit « Ruisseau Debons » afin de réaliser la remise en état de l'ouvrage de franchissement du ruisseau précité,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route du ruisseau Debons au lieu dit « Ruisseau Debons », dans les deux sens, de jour comme de nuit, du lundi 18 mai 2015 au vendredi 22 mai 2015.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera neutralisé de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 20 à 16 heures 30.

Art. 3. — La circulation sur l'ouvrage sera interdite à tous les véhicules durant le créneau horaire précité ; il n'est pas prévu d'itinéraire de déviation. La circulation sera rétablie de 12 heures à 13 heures 30 et à partir de 17 heures le soir.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Joël DURANTON



ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 4 mai 2016 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint Pierre-et-Miquelon pour la saison 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Classification des cours d'eau

L'ensemble des cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon est classé en 1^{ère} catégorie à l'exception :

- **Sur Miquelon** : de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans - après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

- **Sur Langlade** ; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière ».

Art. 2. — Ouverture et clôture générale de la pêche

La pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon du 1^{er} mai au 7 septembre 2016.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

Art. 3. — Ouverture et clôture spécifique de la pêche.

Territoire	Désignation de lieu	Date d'ouverture	Date de fermeture spécifique
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de la Demoiselle se jetant dans l'étang de la Vigie dans un rayon de 50 mètres.	1 ^{er} mai	1 ^{er} août
	L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du Goéland dans un rayon de 50 mètres.	inclus	inclus
Langlade	Belle Rivière : des limites de la mer jusqu'à l'embouchure des fourches.	1 ^{er} mai inclus	1 ^{er} août inclus
	Ruisseau Debons : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Cascade.		
	Ruisseau de l'anse aux Soldats.		
	Ruisseau de la Goélette : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.		
	Ruisseau de Dolisie : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire.		
	Ruisseau de l'anse à Ross.		
	1^{er} ruisseau de Maquine (ruisseau Ouest) : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.		
	2^e ruisseau de Maquine : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Cap Bleu.		
	Ruisseau de l'Ouest au Petit Barachois.		
Ruisseau des Voiles Blanches			
Miquelon	L'embouchure du ruisseau de Blondin se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres.	1 ^{er} mai inclus	1 ^{er} août inclus
	Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer.		
	Secteur du havre de Terre Grasse , partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe).		
	Étang de Mirande		
		La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent.	

Art. 4. — Heure d'exercice de la pêche.

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Horaire de la préfecture de Saint-Pierre.

Art. 5. — Taille des captures.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Sur Miquelon :

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur Langlade :

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite

Art. 6. — Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour par pêcheur.

Sur Miquelon :

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Langlade :

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	8
Anguille	Aucune limite

Art. 7. — Procédés et modes de pêche

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et mode de pêche suivants :

- un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche ;
- un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles ;
- la pêche munie de canne à coup ;
- la pêche au lancer ;
- la pêche au fouet ;
- les hameçons munis d'un appât naturel doivent être utilisés sans ardillon ou avec un ardillon écrasé ou limé ;
- les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Art. 8. — Interdictions permanentes

La pêche du Saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

Art. 9. — Réserves de pêche

Sur Saint-Pierre :

La pêche en eau douce est interdite dans tout les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluent à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne ;
- L'étang de la demoiselle ;
- Les deux marais de l'étang Thélot ;
- Le marais de l'étang du Cap ;
- Le marais de l'étang du Trépied ;
- Les deux marais de l'étang du Milieu.

Sur Langlade :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents. Dans tous les affluents de la Belle Rivière.

Sur Miquelon :

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet ;
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres ;
- Ruisseau du Milieu ;
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.

Art. 10. — Pêche hivernale sous glace

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte les mercredis, samedis, dimanches ;
- Nombre maximum de lignes en action est de 5 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire ;
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur ;
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 11. — Pêche aux engins

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2^{ème} catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée ;
- Le nombre d'engin est limité à 2 par pêcheur ;

- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur ;
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

Art. 12. — Commercialisation

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1^{er} mai au 7 septembre.

Art. 13. — Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint Pierre-et-Miquelon. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 14. — Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

Art. 15. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le garde de la fédération territoriale des pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Saint-Pierre, le 4 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

ARRÊTÉ n° 264 du 12 mai 2016 portant autorisation de prospection archéologique thématique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prospection archéologique thématique présenté par M^{me} Catherine LOSIER, en date du 31 décembre 2015, enregistré à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population le 17 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer des 17, 18 et 19 février 2016 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Autorisation de prospection :

M^{me} Catherine LOSIER est autorisée à procéder, en qualité de responsable scientifique au département d'archéologie de l'Université Mémoires de Terre-Neuve, à une opération de prospection archéologique thématique localisée à Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale d'outre-mer, communes de Miquelon-Langlade et de Saint-Pierre, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2. — Prescriptions générales :

Les recherches sont effectuées sous la responsabilité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

La responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Elle lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, la responsable scientifique adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, en triple exemplaire papier et en un exemplaire numérique, un rapport accompagné de plans et relevés des vestiges découverts et de photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Elle signale les objets d'importance notable. Elle indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Art. 3. — Destination du matériel archéologique découvert :

La responsable scientifique prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état d'étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Art. 4. — Versement des archives d'opération :

L'intégralité des archives constituées dans le cadre de l'opération autorisée par la présente décision, quels que soient leur nature et leurs supports, accompagnée d'une notice explicitant leur mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part de la responsable scientifique d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par ses soins, dont le visa par le préfet de Saint-Pierre-et-

Miquelon ou son représentant vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Catherine LOSIER.

Saint-Pierre, le 12 mai 2016.

Le préfet,

Henri JEAN

ARRÊTÉ n° 272 du 13 mai 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 477 du 11 août 2015 portant mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 prescrivant à la société Louis Hardy S.A.S. des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé dans le secteur de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 592 du 30 octobre 2015 et n° 99 du 1^{er} mars 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 mai 2016 ;

Vu la demande de la société Louis Hardy SAS en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a procédé à la mise en œuvre des mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a entrepris la démarche pour régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant les difficultés rencontrées par la société Louis Hardy S.A.S. dans la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation du dépôt de gaz prescrit par l'arrêté préfectoral n° 99 du 1^{er} mars 2016 est prorogé jusqu'au 15 juin 2016.

Art. 2. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S., et une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 13 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAK



ARRÊTÉ n° 274 du 18 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barchois du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49 du 13 octobre 2015, portant classement au titre des monuments historiques du magasin à sel localement appelé « Hangar à sel » à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, n° 147 du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 12 avril 2016, par laquelle M. Stéphane SALVAT représentant en sa qualité de président, le « CLUB NAUTIQUE de Saint-Pierre-et-Miquelon », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barchois du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

Le « CLUB NAUTIQUE de Saint-Pierre-et-Miquelon », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par son président M. Stéphane SALVAT, est autorisé à occuper temporairement dans le Barchois du port de Saint-Pierre, le bâtiment dit « Hangar à sel », d'une superficie de 176 m², classé au titre des monuments historiques, dans le but d'y effectuer les aménagements intérieurs nécessaires à ses activités de plongée.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du bâtiment qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2016, pour une durée de trois mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Toute demande de renouvellement devra être envoyée au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai d'un mois avant la date d'échéance. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état.

La réalisation de travaux d'aménagement dans le bâtiment concerné est accordée sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans l'autorisation préfectorale de travaux n° 147 du 10 mars 2016.

Après agrément des travaux réalisés et sous réserve d'avis favorable de la DCSTEP, une nouvelle autorisation d'occupation devra être sollicitée par le CLUB NAUTIQUE pour l'exercice de ses activités dans le bâtiment.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des

ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à trois-cent-cinquante-deux euros (352 €). Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet,

sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAC

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ n° 275 du 19 mai 2016 autorisant la société « T.D.F SAS » à installer trois antennes sur le bâtiment technique du phare de Galantry à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant que l'autorisation accordée par convention du 1^{er} septembre 1986, passée entre le secrétariat d'État chargé de la mer et Télédiffusion de France (T.D.F S.A.S) doit être actualisée ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « T.D.F SAS », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à installer temporairement sur le bâtiment technique et dans le phare de Galantry à Saint-Pierre, une antenne de réception et deux antennes d'émission TNT-UHF ainsi que divers équipements techniques, représentés sur les plans annexés à la présente décision.

Art. 2. — Durée :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de dix ans.

Art. 3. — Conditions générales :

Les conditions d'exercice de la présente autorisation, sont déterminées dans la convention fixant les clauses techniques et financières annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Conditions financières :

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée pour la première année à quatre mille six cent cinquante euros 4 650 € et décomposée comme suit :

- forfait par antenne d'émission (2) : 1 500 €
- forfait par antenne de réception (1) : 1 500 €
- forfait local technique (1) : 150 €

Art. 5. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAC

ARRÊTÉ n° 277 du 23 mai 2016 portant prorogation de la durée de l'autorisation de balisage accordée à la société « Exploitation des Coquilles » sur le domaine public maritime par arrêté n° 1127 du 19 mai 2003.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la société Exploitation des Coquilles (EDC) ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 543 du 3 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Prorogation de la durée de l'autorisation de balisage :

La durée de l'autorisation de balisage accordée à la société « Exploitation des Coquilles (EDC) » par arrêté n° 1127 du 19 mai 2003 pour délimiter, dans le cadre de cultures marines, les parcelles situées en rade et sur la côte Nord-Est de Miquelon sur le domaine public maritime immergé, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2024, tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 543 du 3 novembre 2014, portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 mai 2016.

Le préfet,

Henri JEAN



ARRÊTÉ n° 278 du 23 mai 2016 portant prorogation de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale par arrêté préfectoral n° 247 du 13 mai 2015, pour l'occupation d'une dépendance du domaine public sise sur le môle de la Douane quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux de construction de la nouvelle gare maritime nécessite de proroger l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 247 du 13 mai 2015, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le môle de la Douane - Quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre, correspondant à l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Prorogation de la durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 247 du 13 mai 2015 à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le môle de la Douane - Quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre et correspondant à l'emprise des travaux de construction de la nouvelle gare maritime, est prorogée à compter du 7 mai 2016 pour la durée du chantier, dans la limite d'un an.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 mai 2016.

Le préfet,

Henri JEAN



DÉCISION n° 19-2016 du 13 avril 2016 attribuant une subvention à l'association Team SPM Transat Québec-Saint-Malo au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association Team SPM Transat Québec-Saint-Malo déposé le 22 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 €) est attribuée à l'association Team SPM Transat Québec-Saint-Malo au titre de l'année 2016 pour participer à la Transat Québec-Saint-Malo 2016.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Association Team SPM Transat Québec-Saint-Malo
11749 – 00001 – 00024100106-71
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0219-01
Activité : 021950011501
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Team SPM Transat Québec-Saint-Malo.

Saint-Pierre, le 13 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN



DÉCISION n° 25 du 14 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Scouts et Guides de France (SGDF) pour l'animation d'un camp scout d'une semaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'association scouts et guides de France (SGDF) ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de six mille euros (6 000 €) est attribuée à l'association scouts et guides de France « SGDF » au titre de l'année 2016, pour l'action suivante : organisation et animation d'un camp scout à destination des jeunes de l'archipel durant la période estivale à Chéticamp (Canada).

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé Scouts et Guides de France (SGDF), ouvert à la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 17515-90000-080660095927650000-195.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 0163-02-13,
- activité 016350021301,
- centre de coût DDCC0A5975,
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SGDF ».

Saint-Pierre, le 14 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN



DÉCISION n° 26 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Les Zigotos pour l'organisation de sorties en mer à destination des jeunes scolarisés.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'association Les Zigotos du 29 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée à l'association « Les Zigotos » au titre de l'année 2016, pour l'action suivante :

- organisation et animation sorties en mer à destination des jeunes scolarisés (achat d'équipements, de matériel de sécurité, accastillage).

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé Les Zigotos, ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 17749-0001-00024100042-69.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 0163-02-12,
- activité 016350021203,
- centre de coût DDCC0A5975,
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Zigotos ».

Saint-Pierre, le 15 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN



DÉCISION n° 27 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre pour la mise en œuvre du projet multidisciplinaire d'art vivant « Les racines dans le vent ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pierre du 5 avril 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre, pour l'action suivante : projet multidisciplinaire d'art vivant « Les racines dans le vent »

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, ouvert auprès de l'IEDOM de Saint-Pierre, sous le n° 30001-00064-8A030000000-18.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 131 « création »,

- domaine fonctionnel 0131-01-04,
- activité 0131 000 10 109,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0131-CCOM-D804.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 15 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 28 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre pour résidence avec artiste avec animation d'ateliers de découverte des métiers de la BD.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de culture et de la communication ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pierre du 12 avril 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre, pour l'action suivante :

- résidence avec artiste avec animation d'ateliers de découverte des métiers de la BD.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, ouvert auprès de l'IEDOM de Saint-Pierre, sous le n° 30001-00064-8A030000000-18.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-04,
- activité 0224 000 60 301,
- centre de coût DDCC0A5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 15 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 29 du 15 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Les Zigotos pour la transmission de la mémoire culturelle locale héritée de la grande pêche artisanale morutière.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Les Zigotos du 29 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à l'association « Les Zigotos » au titre de l'année 2016, pour l'action suivante :

- pour la transmission de la mémoire culturelle locale héritée de la grande pêche artisanale morutière.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé Les Zigotos, ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 11749-0001-00024100042-69.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-10,
- activité 022400080204,
- centre de coût DDCC0A5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Zigotos ».

Saint-Pierre, le 15 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN



DÉCISION n° 31 du 21 avril 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Club Philatélique de Saint-Pierre-et-Miquelon pour sa participation à l'exposition new-yorkaise 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Club Philatélique de Saint-Pierre-et-Miquelon du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de CINQ MILLE euros (5 000 €) est attribuée à l'association Club Philatélique de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2016, pour l'action suivante :

- participation à l'exposition et à la sélection internationale philatélique organisée à New-York.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé Club Philatélique, ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 11749-0001-00000103409-60.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-05,
- activité 022400060501,
- centre de coût DDCC0A5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Club Philatélique.

Saint-Pierre, le 21 avril 2016.

La directrice,
Françoise CHRÉTIEN



DÉCISION n° 35-2016 du 27 avril 2016 donnant subdélégation de signature à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LA DIRECTRICE DE LA DCSTEP
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 nommant M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la

direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit pôle.

Art. 2. — La décision n° 7-2016 du 25 février 2016 est abrogée.

Art. 3. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 43-2016 du 17 mai 2016 attribuant une subvention à l'association Saint-Pierre-et-Miquelon Athlétisme au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association Saint-Pierre-et-Miquelon athlétisme déposé le 12 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille sept cent cinquante euros (1 750 €) est attribuée à l'association Saint-Pierre-et-Miquelon athlétisme au titre de l'année 2016 pour la formation d'éducateurs à l'initiation de l'athlétisme chez les jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Association Saint-Pierre-et-Miquelon Athlétisme
17515 – 90000 – 08009214218 - 76

ouvert à la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0219-04

Activité : 021950011424

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre Financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Saint-Pierre-et-Miquelon Athlétisme.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 44-2016 du 20 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association NEMO au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'association NEMO du 17 avril 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée à l'association NEMO au titre de l'année 2016, pour l'action suivante :

- jeux nautiques traditionnels, action d'éducation au respect de l'environnement, animations autour du thème de la mer.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé NEMO, ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 11749-0001-00018470003-61.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 163-02-13,
- activité 016350021301,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association NEMO.

Saint-Pierre, le 20 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRÉTIEN

DÉCISION n° 45-2016 du 20 mai 2016 portant attribution d'une subvention à l'association CLUB LIONS AVENIR au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association CLUB LIONS du 23 avril 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est attribuée à l'association CLUB LIONS au titre de l'année 2016, pour l'action suivante :

- pour l'achat, le transport et l'installation de « Boîtes à livres » pour favoriser l'accès à la lecture et lutter contre l'illettrisme.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé CLUB LIONS AVENIR, ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 11749-0001-00015367003-68.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 224-02-11,
- activité 022400080411,
- centre de coût DDCCOA5975,
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de

communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLUB LIONS.

Saint-Pierre, le 20 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRÉTIEN

